



Le 28 juillet 2021



Objet : Demande d'accès du 15 juin 2021
N/D : 219628DAJ

Maître,

En réponse à votre demande du 15 juin dernier, vous trouverez ci-joint une copie de l'entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'Assurance Automobile du Québec ainsi qu'une copie des ententes entre ces deux organismes apportant des modifications à l'entente initiale.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-525-1684
Téléc. : 418-528-7245

RMGF

P. j.

MODIFICATION À L'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1)
dûment représentée aux présentes par
Monsieur Gérard Bibeau, président du conseil d'administration
et chef de la direction

ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011)
dûment représentée aux présentes par
Monsieur John Harbour, président-directeur général

ci-après appelée «La Société»

**RELATIVE À UN ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DES ARTICLES 68 ET 68.1
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, ces communications s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de cette même loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette même loi prévoit que la communication de renseignements nominatifs visée par les articles 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que l'entente écrite doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi prévoit qu'une entente conclue en vertu des articles 68 et 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur avis favorable de cette Commission ou, en cas d'avis défavorable de cette dernière, le jour de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission est une personne morale en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la Société est une personne morale en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011);

ATTENDU QUE la Commission peut conclure des ententes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont pris entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société se doivent de disposer de renseignements relatifs aux travailleurs victimes d'un événement et aux victimes d'accident d'automobile dans le cadre de l'administration de leurs lois respectives;

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont signé, en décembre 1995, l'*Entente relative à un échange de renseignements en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et que celle-ci a reçu un avis favorable de la part de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QUE la Commission et la Société estiment nécessaire de la modifier;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1 – Substitution des termes «support magnétique»

Les termes «support magnétique» sont, dans le titre de la Section 1 du chapitre 4 ainsi qu'aux articles 4.4, 4.5 et 7.1 de l'*Entente relative à un échange de renseignements en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, substitués par le mot «fichier».

Article 2 – Remplacement de l'article 4.11 de l'entente

L'article 4.11 de cette entente est remplacé par le suivant :

«4.11 Chaque organisme établit le nombre maximum de terminaux donnant accès aux transactions dont la liste apparaît à l'annexe II en fonction du nombre d'utilisateurs affectés à la mise en œuvre de l'*Entente*.».

Article 3 – Remplacement de l'annexe I de l'entente

L'annexe I de cette entente est remplacée par l'annexe I jointe à la présente modification.


Article 4 – Modification à l'annexe II de l'entente


L'annexe II de cette entente est remplacée par l'annexe II jointe à la présente modification.

Article 5 – Entrée en vigueur de la *Modification* à l'entente

La présente modification entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à 
ce 12 janvier 2005

à 
ce 20 décembre 2005


MONSIEUR JOHN HARBOUR
Président-directeur général
Société de l'assurance automobile
du Québec


MONSIEUR GÉRARD BIBEAU
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et de la sécurité
du travail

ANNEXE 1

MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Section 1 : Échange de renseignements par fichier

1. Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés

Pour la Société, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.3 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du «Fichier Réclamation» et ses modifications subséquentes.

Pour la Commission, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.1 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du fichier «Banque des bénéficiaires et événements» et des banques B16LCBEN, B29LCPER, B29LCDS1, B29LCDS2, B29LCDS3, B29LCDS4 et B29LCDS5 ainsi que leurs modifications subséquentes.

Les personnes autorisées à demander ou à transmettre par fichier les renseignements prévus aux articles 4.1 et 4.3 sont :

- a) pour la Société :
 - le directeur de la Direction générale des technologies de l'information;
 - le pilote du système indemnisation;
- b) pour la Commission :
 - le directeur de la Direction générale des technologies de l'information;
 - le directeur de la Direction de l'infrastructure technologique;

ou toute autre personne nommément désignée par l'une ou l'autre des personnes précédentes.

2. Mesures de sécurité

Afin d'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués est restreinte aux seules personnes autorisées, chaque partie applique les mesures de sécurité prévues ci-après.

a) Pour la Société,

lors de l'envoi du fichier :

- le fichier est, préalablement à son envoi, crypté avec un logiciel conçu à cette fin;
- le fichier est, de façon sécurisée, transmis par le Réseau de télécommunication multimédia de l'administration publique québécoise (RETEM) retenu par les organismes;
- une authentification, à l'aide d'un code d'identité et d'un mot de passe fournis par la Commission, est faite au «coupe-feu» de la Commission;
- une seconde authentification, à l'aide d'un compte défini localement, est assurée sur le serveur dit «partenaires», soit celui utilisé par la Commission pour fins de certains échanges électroniques, et permet ainsi le dépôt du fichier dans un répertoire spécialement dédié à cette fin;
- le dépôt du fichier complété, la connexion est alors interrompue.

lors de la récupération du fichier :

- une authentification, à l'aide d'un code d'identité et d'un mot de passe fournis par la Commission, est faite au «coupe-feu» de la Commission;
- une seconde authentification, à l'aide d'un compte défini localement, est assurée sur le serveur dit «partenaires» et le fichier est récupéré dans un répertoire spécialement dédié à cette fin;
- le traitement de récupération entraîne en outre la destruction de la copie du fichier sur ce serveur;
- la destruction de la copie du fichier terminée, la connexion est alors interrompue.

b) Pour la Commission,

lors de la récupération du fichier :

- le fichier est récupéré sur le serveur dit «partenaires» et déposé dans un répertoire spécialement dédié à cette fin sur un serveur situé dans la zone «intranet» en vue d'une récupération ultérieure;
- il est également décrypté avec un logiciel conçu à cette fin et les deux versions cryptées du fichier, soit celle du serveur «partenaires» et celle du serveur situé dans la zone «intranet», sont détruites;
- l'ordinateur central, selon une chaîne de traitement spécifique, récupère le fichier déposé sur ce dernier serveur, détruit la copie déposée et en réalise une nouvelle avant de procéder à son traitement;

lors de l'envoi du fichier :

- au terme du traitement, la chaîne de traitement dépose le fichier sur le serveur situé dans la zone «intranet»;
- le fichier traité est crypté et déposé sur le serveur dit «partenaires», en attente de sa récupération par la Société, et ce, selon les mêmes conditions que lors de son envoi initial.

3. Conservation des renseignements reçus

La Société s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Commission selon les modalités suivantes :

- ◆ le fichier est conservé pendant une période maximum de deux mois et détruit par la suite selon les règles en vigueur;
- ◆ les informations reçues et déposées dans les dossiers des victimes sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Société.

La Commission s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Société selon les modalités suivantes :

- ◆ le fichier est, sur l'ordinateur central, conservé jusqu'à la réception, le mois suivant, du nouveau fichier en provenance de la Société;
- ◆ conformément à l'article 4.6, les informations reçues et déposées dans les dossiers des travailleurs sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission.

Section 2 : Échange de renseignements par téléphone

1. Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés

Que ce soit à la Commission ou à la Société, seul le personnel responsable du traitement des dossiers est autorisé à accéder aux renseignements échangés.

2. Mesures de sécurité

Chaque partie nomme les personnes autorisées à communiquer par téléphone en vue d'obtenir les renseignements visés à la présente entente.

Chaque partie fournit la liste des personnes ainsi autorisées, liste qu'elle tient à jour.

3. Conservation des renseignements reçus

À la Société, un résumé de la conversation téléphonique est versé au dossier de la victime. Les renseignements ainsi colligés sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Société.

À la Commission, la personne assurant la liaison administrative avec la Société inscrit dans un outil informatique, à son usage exclusif, le résumé de la conversation intervenue. Les renseignements transmis à la personne chargée de la liaison avec la Société ou à la personne responsable du dossier sont versés ou à l'outil informatique ou au dossier du travailleur. Les renseignements ainsi colligés sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission.

ANNEXE II

Section I: Transactions accessibles par la Commission à la Société

- Mise à jour des informations sur la recevabilité (02-01-01);
- Mise à jour des commentaires d'un dossier réclamation (02-05-01);
- Consulter le dossier pour rente-séquelles (07-03-02);
- Consultation synthèse des blessures et séquelles (03-02-02);
- Consulter et mettre à jour la synthèse des communications (08-02-05);
- Consulter et mettre à jour les communications (08-02-01);
- Informations générales réclamation (1) (05-03-03);
- Consulter le suivi médical (03-01-04);
- Consultation des frais (05-03-06);
- Base journalière (05-03-16).

Section II: Transactions accessibles par la Société à la Commission

1° Liste des transactions de l'ancien système:

- Panorama INQU (Y);

2° Liste des transactions du nouveau système:

- Transaction RADM «Consulter et mettre à jour les données d'admissibilité»;
 - Option CDA «Données d'admissibilité d'un dossier»;
 - Option CNE «Données de notes évolutives»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RCBE «Consulter le dossier bénéficiaire/événement»:
 - Option EBI «Données d'explication de bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LBI «Liste des bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LPM «Liste des paiements manuels d'un dossier bénéficiaire-événement»;
 - Option LTM «Liste des transactions monétaires pour un dossier»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RGRI «Mettre à jour et consulter les groupes d'information sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»:
 - Option CIB «Consulter l'identification du bénéficiaire»;
 - Option CRE «Consulter les groupes d'informations sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RPEP «Mettre à jour et consulter les périodes et explications de paiement»:
 - Option CPE «Consulter les périodes et explications de paiements»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RSAS «Mettre à jour et consulter les données de situation et d'assignation»:
 - Option CAS «Consulter les données de situation et d'assignation»;
- Transaction RTBO «Synthèse du dossier-bénéficiaire»:
 - Option CAP «Consulter le bilan de l'APIPP»;
 - Option CFR «Consulter les frais de la réparation»;
 - Option CPI «Consulter les périodes d'indemnité et d'intérêts du dossier bénéficiaire».



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 20 janvier 2006

M^e Claude Gélinas
Secrétaire et directeur des services juridiques
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage, local N-6-45
Québec (Québec) G1K 8J6

N/Réf. : 05 14 03

Cher collègue,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu la modification à l'entente intervenue en 1995 et relative à la communication de renseignements entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Cette modification est signée par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 16 novembre 2005.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente ainsi modifiée.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,


Jean-Sébastien Desmeules

JSD/LB/cg

c.c. M^e Diane Poitras, CSST

MODIFICATION À L'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1)
dûment représentée aux présentes par
Monsieur Gérard Bibeau, président du conseil d'administration
et chef de la direction

ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011)
dûment représentée aux présentes par
Monsieur John Harbour, président-directeur général

ci-après appelée «La Société»

**RELATIVE À UN ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DES ARTICLES 68 ET 68.1
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, ces communications s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de cette même loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette même loi prévoit que la communication de renseignements nominatifs visée par les articles 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que l'entente écrite doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi prévoit qu'une entente conclue en vertu des articles 68 et 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur avis favorable de cette Commission ou, en cas d'avis défavorable de cette dernière, le jour de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission est une personne morale en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la Société est une personne morale en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011);

ATTENDU QUE la Commission peut conclure des ententes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont pris entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société se doivent de disposer de renseignements relatifs aux travailleurs victimes d'un événement et aux victimes d'accident d'automobile dans le cadre de l'administration de leurs lois respectives;

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont pris entente le 14 décembre 1995

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1 – Substitution des termes «support magnétique»

Les termes «support magnétique» sont, dans le titre de la Section 1 du chapitre 4 ainsi qu'aux articles 4.4, 4.5 et 7.1 de l'Entente relative à un échange de renseignements en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, substitués par le mot «fichier».

Article 2 – Remplacement de l'article 4.11 de l'entente

L'article 4.11 de cette entente est remplacé par le suivant :

«4.11 Chaque organisme établit le nombre maximum de terminaux donnant accès aux transactions dont la liste apparaît à l'annexe II en fonction du nombre d'utilisateurs affectés à la mise en œuvre de l'Entente.».

Article 3 – Remplacement de l'annexe I de l'entente

L'annexe I de cette entente est remplacée par l'annexe I jointe à la présente modification.

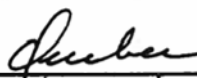
Article 4 – Modification à l'annexe II de l'entente

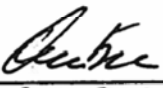
L'annexe II de cette entente est remplacée par l'annexe II jointe à la présente modification.

Article 5 – Entrée en vigueur de la Modification à l'entente

La présente modification entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à 
ce 12 janvier 2005

à 
ce 20 décembre 2005


MONSIEUR JOHN HARBOUR
Président-directeur général
Société de l'assurance automobile
du Québec


MONSIEUR GÉRARD BIBEAU
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et de la sécurité
du travail

ANNEXE 1

MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**Section 1 : Échange de renseignements par fichier****1. Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés**

Pour la Société, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.3 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du «Fichier Réclamation» et ses modifications subséquentes.

Pour la Commission, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.1 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du fichier «Banque des bénéficiaires et événements» et des banques B16LCBEN, B29LCPER, B29LCDS1, B29LCDS2, B29LCDS3, B29LCDS4 et B29LCDS5 ainsi que leurs modifications subséquentes.

Les personnes autorisées à demander ou à transmettre par fichier les renseignements prévus aux articles 4.1 et 4.3 sont :

- a) pour la Société :
 - o le directeur de la Direction générale des technologies de l'information;
 - o le pilote du système indemnisation;
- b) pour la Commission :
 - o le directeur de la Direction générale des technologies de l'information;
 - o le directeur de la Direction de l'infrastructure technologique;

ou toute autre personne nommément désignée par l'une ou l'autre des personnes précédentes.

2. Mesures de sécurité

Afin d'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués est restreinte aux seules personnes autorisées, chaque partie applique les mesures de sécurité prévues ci-après.

a) Pour la Société,

lors de l'envoi du fichier :

- o le fichier est, préalablement à son envoi, crypté avec un logiciel conçu à cette fin;
- o le fichier est, de façon sécurisée, transmis par le Réseau de télécommunication multimédia de l'administration publique québécoise (RETEM) retenu par les organismes;
- o une authentification, à l'aide d'un code d'identité et d'un mot de passe fournis par la Commission, est faite au «coupe-feu» de la Commission;
- o une seconde authentification, à l'aide d'un compte défini localement, est assurée sur le serveur dit «partenaires», soit celui utilisé par la Commission pour fins de certains échanges électroniques, et permet ainsi le dépôt du fichier dans un répertoire spécialement dédié à cette fin;
- o le dépôt du fichier complété, la connexion est alors interrompue.

lors de la récupération du fichier :

- une authentification, à l'aide d'un code d'identité et d'un mot de passe fournis par la Commission, est faite au «coupe-feu» de la Commission;
- une seconde authentification, à l'aide d'un compte défini localement, est assurée sur le serveur dit «partenaires» et le fichier est récupéré dans un répertoire spécialement dédié à cette fin;
- le traitement de récupération entraîne en outre la destruction de la copie du fichier sur ce serveur;
- la destruction de la copie du fichier terminée, la connexion est alors interrompue.

b) Pour la Commission,

lors de la récupération du fichier :

- le fichier est récupéré sur le serveur dit «partenaires» et déposé dans un répertoire spécialement dédié à cette fin sur un serveur situé dans la zone «intranet» en vue d'une récupération ultérieure;
- il est également décrypté avec un logiciel conçu à cette fin et les deux versions cryptées du fichier, soit celle du serveur «partenaires» et celle du serveur situé dans la zone «intranet», sont détruites;
- l'ordinateur central, selon une chaîne de traitement spécifique, récupère le fichier déposé sur ce dernier serveur, détruit la copie déposée et en réalise une nouvelle avant de procéder à son traitement;

lors de l'envoi du fichier :

- au terme du traitement, la chaîne de traitement dépose le fichier sur le serveur situé dans la zone «intranet»;
- le fichier traité est crypté et déposé sur le serveur dit «partenaires», en attente de sa récupération par la Société, et ce, selon les mêmes conditions que lors de son envoi initial.

3. **Conservation des renseignements reçus**

La Société s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Commission selon les modalités suivantes :

- ♦ le fichier est conservé pendant une période maximum de deux mois et détruit par la suite selon les règles en vigueur;
- ♦ les informations reçues et déposées dans les dossiers des victimes sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Société.

La Commission s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Société selon les modalités suivantes :

- ♦ le fichier est, sur l'ordinateur central, conservé jusqu'à la réception, le mois suivant, du nouveau fichier en provenance de la Société;
- ♦ conformément à l'article 4.6, les informations reçues et déposées dans les dossiers des travailleurs sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission.

Section 2 : Échange de renseignements par téléphone

1. **Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés**

Que ce soit à la Commission ou à la Société, seul le personnel responsable du traitement des dossiers est autorisé à accéder aux renseignements échangés.

2. Mesures de sécurité

Chaque partie nomme les personnes autorisées à communiquer par téléphone en vue d'obtenir les renseignements visés à la présente entente.

Chaque partie fournit la liste des personnes ainsi autorisées, liste qu'elle tient à jour.

3. Conservation des renseignements reçus

À la Société, un résumé de la conversation téléphonique est versé au dossier de la victime. Les renseignements ainsi colligés sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Société.

À la Commission, la personne assurant la liaison administrative avec la Société inscrit dans un outil informatique, à son usage exclusif, le résumé de la conversation intervenue. Les renseignements transmis à la personne chargée de la liaison avec la Société ou à la personne responsable du dossier sont versés ou à l'outil informatique ou au dossier du travailleur. Les renseignements ainsi colligés sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission.

ANNEXE II

Section I: Transactions accessibles par la Commission à la Société

- Mise à jour des informations sur la recevabilité (02-01-01);
- Mise à jour des commentaires d'un dossier réclamation (02-05-01);
- Consulter le dossier pour rente-séquelles (07-03-02);
- Consultation synthèse des blessures et séquelles (03-02-02);
- Consulter et mettre à jour la synthèse des communications (08-02-05);
- Consulter et mettre à jour les communications (08-02-01);
- Informations générales réclamation (1) (05-03-03);
- Consulter le suivi médical (03-01-04);
- Consultation des frais (05-03-06);
- Base journalière (05-03-16).

Section II: Transactions accessibles par la Société à la Commission

1° Liste des transactions de l'ancien système:

- Panorama INQU (Y);

2° Liste des transactions du nouveau système:

- Transaction RADM «Consulter et mettre à jour les données d'admissibilité»;
 - Option CDA «Données d'admissibilité d'un dossier»;
 - Option CNE «Données de notes évolutives»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RCBE «Consulter le dossier bénéficiaire/événement»:
 - Option EBI «Données d'explication de bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LBI «Liste des bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LPM «Liste des paiements manuels d'un dossier bénéficiaire-événement»;
 - Option LTM «Liste des transactions monétaires pour un dossier»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RGRI «Mettre à jour et consulter les groupes d'information sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»:
 - Option CIB «Consulter l'identification du bénéficiaire»;
 - Option CRE «Consulter les groupes d'informations sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RPEP «Mettre à jour et consulter les périodes et explications de paiement»:
 - Option CPE «Consulter les périodes et explications de paiements»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RSAS «Mettre à jour et consulter les données de situation et d'assignation»:
 - Option CAS «Consulter les données de situation et d'assignation»;

MODIFICATION À L'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1),
ayant son siège au 524 rue Bourdages, Québec,
ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*
(L.R.Q., c. S-11.011),
ayant son siège au 333 boulevard Jean-Lesage, Québec
ci-après appelée «La Société»

RELATIVE À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont respectivement signé l'*Entente relative à l'application de certaines dispositions législatives* le 3 mars 1992 et le 4 mars 1992;

ATTENDU QUE cette entente a pour objets, à ses articles 2.1 et 2.2, de distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle ou à l'accident d'automobile, dans les cas où l'un des organismes verse déjà une indemnité de remplacement du revenu à une personne qui réclame par ailleurs une indemnité de remplacement du revenu à l'autre organisme en raison d'un nouvel événement et de déterminer le droit et le montant des autres indemnités et des frais payables en vertu de chacune des lois applicables et de déterminer en conséquence ce que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux;

ATTENDU QUE l'article 12.1 stipule que les parties peuvent, en tout temps, modifier l'entente;

ATTENDU QUE les parties désirent apporter des modifications à l'entente originelle;

EN CONSÉQUENCE, ELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:


- 1° de remplacer, partout où il se trouve, le mot «corporation» par les mots «personne morale»;
- 2° de remplacer, partout où ils se trouvent, les mots «Code civil» par les mots «Code civil du Québec»;
- 3° de remplacer, partout où elle se trouve, la référence au chapitre «R-4» des *Lois refondues du Québec* par celle référant au chapitre «S-11.011» dans le cas de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;
- 4° de modifier le chapitre 2.0 en ajoutant à l'article 2.1 l'alinéa suivant:
«Aux fins de la présente entente, un organisme est réputé verser une indemnité de remplacement du revenu à une personne aussi longtemps que cette personne a droit à une telle indemnité, même si le versement en est suspendu, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit.»;
- 5° de modifier le chapitre 5.0 en ajoutant à l'article 5.3 de la Section II l'alinéa suivant:
«Aux fins de la présente entente, une personne dont le droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite n'est pas éteint est réputée recevoir une telle indemnité non réduite.».


La présente modification entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à Québec ce 6 avril 1995

à Québec ce 7 avril 1995


JEAN-YVES GAGNON
Président-directeur général
Société de l'assurance
automobile du Québec


PIERRE SHEDLEUR
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et
de la sécurité du travail

MODIFICATION À L'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1),
ayant son siège au 524 rue Bourdages, Québec,
ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*
(L.R.Q., c. S-11.011),
ayant son siège au 333 boulevard Jean-Lesage, Québec
ci-après appelée «La Société»

RELATIVE À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 448 à 450 de la LATMP

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont respectivement signé l'*Entente relative à l'application de certaines dispositions législatives* le 3 mars 1992 et le 4 mars 1992;

ATTENDU QUE cette entente a pour objets, à ses articles 2.1 et 2.2, de distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle ou à l'accident d'automobile, dans les cas où l'un des organismes verse déjà une indemnité de remplacement du revenu à une personne qui réclame par ailleurs une indemnité de remplacement du revenu à l'autre organisme en raison d'un nouvel événement et de déterminer le droit et le montant des autres indemnités et des frais payables en vertu de chacune des lois applicables et de déterminer en conséquence ce que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux;

ATTENDU QUE l'article 12.1 stipule que les parties peuvent, en tout temps, modifier l'entente;

ATTENDU QUE les parties désirent apporter des modifications à l'entente originelle;

EN CONSÉQUENCE, ELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

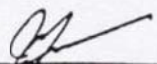
- 1° de remplacer, partout où il se trouve, le mot «corporation» par les mots «personne morale»;
- 2° de remplacer, partout où ils se trouvent, les mots «Code civil» par les mots «Code civil du Québec»;
- 3° de remplacer, partout où elle se trouve, la référence au chapitre «R-4» des *Lois refondues du Québec* par celle référant au chapitre «S-11.011» dans le cas de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;
- 4° de modifier le chapitre 2.0 en ajoutant à l'article 2.1 l'alinéa suivant:
«Aux fins de la présente entente, un organisme est réputé verser une indemnité de remplacement du revenu à une personne aussi longtemps que cette personne a droit à une telle indemnité, même si le versement en est suspendu, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit.»;
- 5° de modifier le chapitre 5.0 en ajoutant à l'article 5.3 de la Section II l'alinéa suivant:
«Aux fins de la présente entente, une personne dont le droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite n'est pas éteint est réputée recevoir une telle indemnité non réduite.».

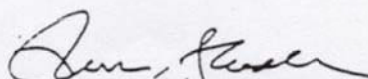
La présente modification entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à Québec ce
6 avril 1995

à Québec
11 avril 1995


JEAN-YVES GAGNON
Président-directeur général
Société de l'assurance
automobile du Québec


PIERRE SHÉDLEUR
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et
de la sécurité du travail

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1),
ayant son siège social au 524 rue Bourdages, Québec,
et dûment représentée aux présentes par
Monsieur Robert Diamant, président-directeur général,
ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*
(L.R.Q., c. S-11.011),
ayant son siège social au 333 boulevard Jean-Lesage, Québec
et dûment représentée aux présentes par
Monsieur Jean-Marc Bard, président-directeur général,
ci-après appelée «La Société»

RELATIVE À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

¹ Cette version intègre, en caractères gras et en ajout, les changements apportés par la *Modification* approuvée par le comité administratif de la Commission à sa séance du 1995-03-14; cette dernière *Modification* a été signée par les parties le 6 avril 1995 et le 11 avril 1995.

ATTENDU QUE la Commission est une personne morale au sens du *Code civil du Québec* en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la Société est une personne morale au sens du *Code civil du Québec* en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011);

ATTENDU QUE la Commission peut conclure des ententes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société doivent prendre entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société expriment la volonté de réviser en profondeur l'entente actuelle;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.0 PRÉAMBULE

Dispositions habitantes

- 1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

CHAPITRE 2.0 OBJETS

Dommages

- 2.1 La présente entente a pour objet, dans les cas où l'un des organismes verse déjà une indemnité de remplacement du revenu à une personne qui réclame par ailleurs une indemnité de remplacement du revenu à l'autre organisme en raison d'un nouvel événement, de distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle ou à l'accident d'automobile.

Droit à l'indemnité

Aux fins de la présente entente, un organisme est réputé verser une indemnité de remplacement du revenu à une personne aussi longtemps que cette personne a droit à une telle indemnité, même si le versement en est suspendu, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit.

Autres indemnités et frais

- 2.2 L'entente a également pour objets de déterminer le droit et le montant des autres indemnités et des frais payables en vertu de chacune des lois applicables et de déterminer en conséquence ce que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

CHAPITRE 3.0 DÉFINITIONS

Dans la présente entente, on entend par:

«événement»

- a) événement: un accident au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), un accident ou une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3), un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les*

accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), un crime au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6), une maladie professionnelle résultant de la silicose ou de l'amiantose au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., c. I-7), un retrait préventif au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) ou un sauvetage au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20), y compris toute rechute ou aggravation;

- «frais» b) frais: les dépenses engagées par le travailleur, la victime, la Commission ou la Société pour la réparation d'une lésion professionnelle ou d'un dommage corporel, en application, selon le cas, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi visant à favoriser le civisme*, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* ou de la *Loi sur l'assurance automobile*;
- «indemnité de remplacement du revenu» c) indemnité de remplacement du revenu: une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* ou au sens d'une loi que la Commission administre. L'assistance financière versée à un travailleur dans le cadre d'un programme de stabilisation économique ou d'un programme de stabilisation sociale n'est ni une indemnité de remplacement du revenu ni une rente;
- «lésion professionnelle» d) lésion professionnelle: une lésion au sens de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*, une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, un préjudice au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou une blessure au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*;
- «organisme» e) organisme: la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou la Société de l'assurance automobile du Québec;
- «période de chevauchement» f) période de chevauchement: la période au cours de laquelle un travailleur ou une victime se trouve dans l'incapacité d'exercer, selon le cas, son emploi, un emploi équivalent, un emploi convenable, un emploi déterminé par la Société ou l'emploi qu'il occupait habituellement ou, s'il est en réadaptation, dans l'incapacité d'exercer un emploi convenable à temps plein tant à cause de dommages corporels résultant d'une lésion professionnelle que d'un accident d'automobile. Cette période ne comprend pas le délai de carence au sens et selon les conditions de la *Loi sur l'assurance automobile*;
- «réadaptation» g) réadaptation: les mesures en vue de la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur ou de la victime qui peut comprendre, selon les besoins, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle;
- «travailleur» h) travailleur: un travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*, un sauveteur au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme*, une victime au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou un travailleur bénéficiant d'un retrait préventif au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* à qui la Commission verse une indemnité de remplacement du revenu;

«victime» i) victime: une victime au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* à qui la Société verse une indemnité de remplacement du revenu.

CHAPITRE 4.0 DÉCISION CONJOINTE

Décision conjointe 4.1 Une décision conjointe est rendue si, au moment où survient le nouvel événement, un organisme verse ou doit verser à un travailleur ou à une victime une indemnité de remplacement du revenu réduite ou une indemnité de remplacement du revenu non réduite.

Atteinte permanente 4.2 Une décision conjointe est rendue si l'un ou l'autre des organismes est tenu de rendre une décision quant à l'incapacité permanente ou à l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ou de la victime en raison de la lésion professionnelle ou de l'accident d'automobile.

Pourcentage dû à chaque événement Cette décision doit distinguer le pourcentage d'incapacité ou d'atteinte permanente attribuable à chaque événement et déterminer en conséquence l'indemnité à laquelle a droit le travailleur ou la victime en vertu de chacune des lois applicables.

Rechute ou aggravation 4.3 Une réclamation pour rechute ou aggravation reliée à un événement pour lequel une décision conjointe a déjà été rendue par les organismes, est soumise à la présente entente et fait l'objet d'une décision conjointe.

Survenance du nouvel événement 4.4 La décision conjointe que doivent rendre les organismes afin de distinguer les dommages attribuables à chaque événement et de déterminer en conséquence le droit à l'indemnité de remplacement du revenu et aux autres indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables est prise en fonction de la situation du travailleur ou de la victime au moment où survient le nouvel événement.

Délai de la décision 4.5 Toute décision conjointe doit être rendue dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 5.0 VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

Section I : Indemnité de remplacement du revenu réduite

Versement direct 5.1 L'organisme qui verse à un travailleur ou à une victime, au moment où survient le nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu réduite continue de lui verser directement cette indemnité.

Autre organisme L'autre organisme détermine et verse l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit ce même travailleur ou cette même victime en fonction de sa loi et des circonstances liées au nouvel événement.

Restriction 5.2 Toutefois, le versement par chaque organisme d'une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 5.1 ne doit pas avoir pour effet de surindemniser le travailleur ou la victime.

Section II : Indemnité de remplacement du revenu non réduite

Cumul des indemnités 5.3 Le travailleur ou la victime qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu non réduite de l'un des organismes et qui réclame à l'autre organisme une telle indemnité, en raison du nouvel événement, ne peut cumuler ces deux (2) indemnités pendant la même période.

Droit à l'indemnité

Aux fins de la présente entente, une personne dont le droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite n'est pas éteint est réputée recevoir une telle indemnité non réduite.

Versement de l'I.R.R.

5.4

L'organisme qui verse, au moment du nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu non réduite continue, s'il y a lieu, de verser à ce travailleur ou à cette victime cette indemnité en attendant que soient déterminés le droit et le montant de l'indemnité de remplacement du revenu ou des autres indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

Extinction du droit

5.5

L'organisme qui verse au moment du nouvel événement une indemnité de remplacement du revenu non réduite continue le versement de cette indemnité au travailleur ou à la victime jusqu'à l'extinction du droit et selon la loi qu'il applique.

Section III : Absence d'indemnité de remplacement du revenu au moment de la rechute ou de l'aggravation

Traitement du dossier

5.6

L'organisme qui reçoit une réclamation ou une demande pour rechute ou aggravation visée à l'article 4.3 alors qu'aucune indemnité de remplacement du revenu n'est versée par l'un ou l'autre organisme, est responsable du traitement du dossier pour qu'une décision conjointe soit rendue le plus rapidement possible.

CHAPITRE 6.0 REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

Remboursement

6.1

L'organisme qui continue, au moment où survient le nouvel événement, de verser au travailleur ou à la victime une indemnité de remplacement du revenu non réduite reçoit de l'autre organisme, dans tous les cas et pour toute la période de chevauchement, un remboursement déterminé selon les règles suivantes:

50% de l'I.R.R.

a) le montant correspondant à 50% de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée par cet organisme;

Règle de la Société

b) la Société n'applique pas, aux fins de la période de chevauchement, sa règle voulant que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite n'est versée à la victime qu'à l'expiration de la période d'incapacité résultant d'une cause autre que l'accident d'automobile;

Période de chevauchement prolongée

c) la période de chevauchement est prolongée de toute période au cours de laquelle le travailleur ou la victime a reçu ou aurait reçu de la part de l'organisme une indemnité de remplacement du revenu non réduite pour quelque raison administrative que ce soit;

Délai de carence

d) le délai de carence, au sens et selon les conditions de la *Loi sur l'assurance automobile*, s'applique à une victime à compter du moment où survient le nouvel événement.

Rechute ou aggravation

6.2

Lorsque l'organisme qui traite un dossier en vertu de l'article 5.6 commence à verser une indemnité de remplacement du revenu non réduite, l'article 6.1 s'applique s'il y a période de chevauchement.

Période de chevauchement limitée

6.3

Aux fins du remboursement, la période de chevauchement n'excède pas quinze (15) mois à compter du moment où survient le nouvel événement si à cette date, le travailleur ou la victime s'était vu reconnaître son droit à la réadaptation.

<i>Période additionnelle</i>		Toute période additionnelle au cours de laquelle une indemnité de remplacement du revenu non réduite doit être versée au travailleur ou à la victime est la responsabilité de l'organisme qui versait une indemnité de remplacement du revenu non réduite au moment où est survenu le nouvel événement.
<i>Poursuite du versement</i>		L'organisme qui verse déjà à un travailleur ou à une victime une indemnité de remplacement du revenu non réduite continue pareil versement après la période de chevauchement, en fonction de la loi applicable.
<i>Exceptions</i>	6.4	Ne font toutefois pas objet de remboursement par l'un ou l'autre organisme les cas où, lorsque survient le nouvel événement, :
<i>Incapacité totale</i>		a) le travailleur est déclaré, en raison de l'événement initial, incapable d'exercer tout emploi à plein temps suite à une décision de la Commission, d'un bureau de révision, de la Commission des affaires sociales ou de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;
<i>Incapacité totale</i>		b) le travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une rente pour incapacité totale permanente (100%);
<i>Art. 48 L.A.T.M.P.</i>		c) le travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 48 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> et ce, pour un maximum d'au plus un (1) an;
<i>Art. 49 L.A.T.M.P.</i>		d) le travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 49 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> et ce, pour un maximum d'au plus un (1) an;
<i>Art. 53 L.A.T.M.P.</i>		e) le travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> ;
<i>Art. 58 L.A.T.M.P.</i>		f) le conjoint du travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> et ce, pour un maximum d'au plus trois (3) mois;
<i>Aucun revenu d'emploi</i>		g) le sauveteur ou la victime d'un acte criminel, défini au sens de la présente entente comme étant un travailleur, ne retire, au moment de l'événement initial, aucun revenu d'emploi;
<i>Art. 42 L.A.A.</i>		h) la victime est visée par l'article 42 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> en raison de l'événement initial;
<i>Art. 49 L.A.A.</i>		i) la victime reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 49 paragraphe 4 ^e de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> et ce, pour un maximum d'au plus un (1) an;
<i>Art. 50 L.A.A.</i>		j) la victime reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 50 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> et ce, pour un maximum d'au plus un (1) an;
<i>Art. 44 L.A.A.</i>		k) la victime, visée par l'article 44 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> , est, au moment de l'événement initial, régulièrement incapable d'exercer tout emploi.

<i>Responsabilité de l'organisme</i>		Pour toutes ces exceptions, l'organisme qui verse une indemnité de remplacement du revenu non réduite à un travailleur ou à une victime continue de la lui verser, sans aucun remboursement de la part de l'autre organisme.
<i>Nouvel événement</i>		Il n'y a pas d'exception aux règles de remboursement de l'article 6.1 lorsque le travailleur ou la victime se retrouve dans l'une des situations précédemment décrites en raison ou au moment d'un nouvel événement.
<i>Cas lourds</i>	6.5	S'il résulte pour le travailleur ou la victime, en raison du nouvel événement, des lésions susceptibles de le rendre incapable d'exercer tout emploi à temps plein, l'organisme de qui relève ce nouvel événement rembourse la totalité de l'indemnité de remplacement du revenu versée par l'autre organisme et ce, à compter de la date du nouvel événement.
<i>Exclusions</i>		Pour tous ces cas, le paragraphe a) de l'article 6.1 et l'article 6.3 ne s'appliquent pas.
<i>Prise en charge</i>		L'organisme de qui relève ce nouvel événement assure la responsabilité du traitement du dossier tant que dure cette incapacité bien que l'autre organisme poursuive le versement de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite.
CHAPITRE	7.0	REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DES INDEMNITÉS AUTRES QUE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU NON RÉDUITE
<i>Remboursement et paiement</i>	7.1	Chaque organisme rembourse ou acquitte les frais et paie les indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite relevant de sa responsabilité, selon les normes et les règles applicables, et en informe le travailleur ou la victime.
<i>Frais et autres indemnités payés</i>	7.2	L'organisme qui rembourse ou acquitte des frais ou paie des indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu attribuables à l'événement pour lequel il n'a aucune obligation en réclame paiement à l'autre organisme, selon les modalités de remboursement prévues au chapitre 8.0.
<i>Demande de paiement</i>	7.3	Un organisme à qui est réclamé le paiement de frais ou d'indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu pour lesquels il est impossible de distinguer la responsabilité relevant de chaque organisme effectue ce paiement dans les délais administratifs habituels.
<i>Retard</i>		L'impossibilité de distinguer ne doit pas avoir pour effet de retarder le paiement de ces frais ou de ces indemnités.
<i>Frais et autres indemnités partagés</i>	7.4	Les frais et les indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu pour lesquels il est impossible de distinguer la responsabilité relevant de chaque organisme sont partagés à parts égales entre eux, sur la base du montant réel effectivement déboursé par l'un ou l'autre organisme.
CHAPITRE	8.0	MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES
<i>Facturation</i>	8.1	L'organisme qui continue, au moment où survient le nouvel événement, de verser au travailleur ou à la victime une indemnité de remplacement du revenu non réduite transmet à l'autre organisme, dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la décision conjointe, une facture indiquant le montant dû par cet autre organisme.

<i>Autres modalités</i>	8.2	Toutefois, si la période de chevauchement excède six (6) mois, l'organisme qui continue de verser une indemnité de remplacement du revenu non réduite transmet une facture pour cette période semestrielle et continue ensuite de le faire à intervalles de trois (3) mois jusqu'à la fin de la période de chevauchement.
<i>Éléments</i>	8.3	<p>Toute facture doit comprendre les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et le prénom du travailleur ou de la victime; b) la date de l'événement initial; c) la date du nouvel événement; d) le numéro de dossier du travailleur ou de la victime; e) le numéro de dossier de l'autre organisme, si disponible; f) la date de début et de fin de la période de chevauchement pendant laquelle une indemnité de remplacement du revenu non réduite a été versée et le nombre de jours y correspondant; g) le montant, établi sur base quotidienne, de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée; h) le montant total de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée pendant la période de chevauchement; i) le pourcentage appliqué aux fins du remboursement; j) le montant total réclamé.
<i>Autre période</i>		Le présent article s'applique à la situation prévue à l'article 8.2 en y faisant les adaptations nécessaires.
<i>Frais et indemnités autres</i>	8.4	La facture peut également comporter, le cas échéant, les frais remboursés ou acquittés et les indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payées par l'organisme et dont la responsabilité incombe, en tout ou en partie, à l'autre organisme.
<i>Éléments</i>	8.5	<p>En pareil cas, la facture doit spécifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant des frais remboursés ou acquittés et le montant des indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payées; b) le pourcentage appliqué aux fins du remboursement; c) le montant total réclamé.
<i>Délai de paiement</i>	8.6	L'organisme qui reçoit une facture doit en régler le montant total dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la date de facturation, et ce même si cet organisme désire contester la facture, selon la procédure prévue au chapitre 9.0.
<i>Solde minimum</i>	8.7	Aucune facture n'est émise lorsque le total de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée, des frais remboursés ou acquittés et des indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payées est inférieur à un montant de cent dollars (100,00 \$).

CHAPITRE 9.0 COMITÉ CONJOINT

- Composition* 9.1 Est constitué un comité conjoint formé de deux (2) représentants de la Commission et de deux (2) représentants de la Société nommés par le président-directeur général de chaque organisme.
- Mandat* 9.2 Le comité conjoint a pour mandat, en cas d'impossibilité d'entente entre les responsables de l'analyse et du traitement d'un dossier:
- a) de rendre toute décision conjointe prévue au chapitre 4.0 de la présente entente;
 - b) de déterminer, aux fins du remboursement entre organismes, les montants dus par l'un ou l'autre organisme.
- Convocation* 9.3 Le comité conjoint se réunit à la demande écrite de l'un des organismes dans un délai maximum de trente (30) jours suivant cette demande.
- Procédure* 9.4 La demande de convocation doit être accompagnée de la liste des dossiers pour lesquels une décision conjointe doit être rendue ou de la liste des factures contestées.
- Documents* 9.5 Tous les documents au soutien des dossiers pour lesquels une décision conjointe doit être rendue ou au soutien d'une facture contestée doivent accompagner la demande de convocation.
- Documents de l'autre organisme* 9.6 L'autre organisme doit transmettre copie de ses documents au plus tard quinze (15) jours avant la date de réunion convenue entre les représentants.
- Décision* 9.7 Le comité conjoint rend sa décision sur la base des documents disponibles lors de la tenue de la réunion.

CHAPITRE 10.0 AUTRES SUJETS

- Transmission de documents* 10.1 L'organisme de qui relève le nouvel événement transmet à l'autre organisme, dans les quinze (15) jours suivant l'appariement des dossiers, copie des documents déposés au dossier.
- Autre organisme* L'organisme de qui relève l'événement initial transmet, dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de l'autre organisme, copie de son dossier.
- Autre document* Tout document subséquentement déposé au dossier doit être transmis sans délai.
- Collaboration* 10.2 Chaque organisme collabore à la préparation d'un dossier porté en appel à la Commission des affaires sociales ou à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.
- Responsable* 10.3 Chaque organisme désigne, dans les quinze (15) jours de la signature de la présente entente, un responsable chargé du suivi de l'entente.

CHAPITRE 11.0 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- Prise d'effet* 11.1 La présente entente prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année.
- Avis de modification* 11.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y apporter des modifications.

*Reconduction
tacite*

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas alors sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période.

CHAPITRE 12.0 MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE

*Commun
accord*

12.1 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.

Domages

12.2 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages et des intérêts à l'autre partie.

CHAPITRE 13.0 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Entente
antérieure*

13.1 La présente entente remplace l'entente intitulée *Entente en vue de l'application de certaines dispositions législatives*, signée le 16 décembre 1985, et toute entente antérieure ayant le même objet.

*Traitement
des récla-
mations*

13.2 Les réclamations qui doivent faire l'objet d'une décision conjointe au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente sont traitées selon la procédure prévue à la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____ ce _____
_____ 1992

à _____ ce _____
_____ 1992

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL